

DÉCIDE :

M. J. Lamb Doty est autorisé à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de consul des Etat-Unis d'Amérique.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 471. — ARRÊTÉ nommant les assesseurs au Tribunal de commerce de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu les articles 60, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 2 mai courant, pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'à l'installation des assesseurs qui seront élus au mois de mai 1889 ; savoir :

MM. Raoulx,
Simonin,
Laharrague,

MM. Coulon,
S. Drollet,
Huet.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs dont les noms précèdent prêteront serment, conformément à la loi, par devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.